

## Décisions

### Décision 7574, 26 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, région de Québec — If du Canada — Mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7574 du 26 juin 2002, le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 22 novembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8°)

**1.** L'If du Canada visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57) et destiné à une usine de transformation est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec.

**2.** Un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec ne peut mettre en marché d'if du Canada autrement que par l'entremise du Syndicat, qui est l'agent de vente exclusif des producteurs selon les modalités prévues au présent règlement.

**3.** Le Syndicat détermine le moment où il prend livraison de l'if du Canada d'un producteur et l'endroit où il est dirigé et prend les moyens nécessaires pour en assurer le transport au moment et à l'endroit appropriés selon les ententes avec les acheteurs.

**4.** Le Syndicat perçoit de chaque acheteur le prix de vente de l'if du Canada déterminé au contrat conclu entre eux ou par sentence arbitrale en tenant lieu et le répartit entre les producteurs selon les modalités prévues au présent règlement.

**5.** Chaque producteur dont l'if du Canada est vendu pendant la même période, doit recevoir le même prix pour un produit de même quantité et d'égale qualité.

**6.** Pour établir le prix à la livre de l'if du Canada à payer aux producteurs durant une période qu'il détermine, le Syndicat :

1° multiplie la quantité totale d'if du Canada qu'il s'est engagé à livrer à un acheteur durant cette période par le prix à la livre déterminé à la convention ;

2° répète l'opération décrite au paragraphe 1° pour chaque acheteur et additionne les totaux obtenus ;

3° déduit du total obtenu au paragraphe 2° le total des montants indiqués à l'article 9 ;

4° divise le solde obtenu au paragraphe 3° par la quantité totale d'if du Canada qu'il prévoit que les producteurs mettront en marché durant la même période.

**7.** Le Syndicat verse à chaque producteur le prix initial calculé selon l'article 6 dans les trois semaines de la date de réception du paiement du prix par l'acheteur.

**8.** Le Syndicat verse, le cas échéant, un prix final au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année après avoir repris les calculs indiqués à l'article 6 en tenant compte des quantités effectivement livrées par tous les producteurs et du paiement versé conformément à l'article 7.

**9.** Le Syndicat déduit du prix à payer aux producteurs :

1° les contributions exigibles en vertu des règlements pris conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35-1) ;

2° les frais de transport et de chargement de l'if du Canada déterminés, le cas échéant, par une convention homologuée par la Régie ou une sentence arbitrale en tenant lieu;

3° les dépenses qu'il a faites pour appliquer le présent règlement.

**10.** Le Syndicat n'est pas tenu de prendre livraison de l'if du Canada offert ou mis en marché par un producteur qui contrevient à un règlement pris dans le cadre de l'application du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57).

**11.** Le Syndicat effectue le plus tôt possible après les événements y donnant lieu tout ajustement résultant d'une erreur ou d'une omission à l'égard d'un producteur. Le Syndicat peut également réclamer d'un producteur, directement ou par retenue sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

**12.** Un producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou que l'on a fait défaut de l'appliquer, peut, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement, demander par écrit au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires. Si la réponse du Syndicat ne le satisfait pas ou à défaut d'une réponse du Syndicat, il dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours après sa demande ou la réponse, le cas échéant, pour demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner la correction nécessaire.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38732

### Décision 7579, 27 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Fonds de recherche et de protection des marchés — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7579 du 27 juin 2002, le Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des

producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 7 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés des producteurs de bois Outaouais-Laurentides\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1°)

**1.** Le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés des producteurs de bois Outaouais-Laurentides est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38802

### Décision 7580, 27 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7580 du 27 juin 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 25 avril 2002 et dont le texte suit.

\* Le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés des producteurs de bois Outaouais-Laurentides n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5900 du 29 juillet 1993 (1993, G.O. 2, 6291)